



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation en alternance

Question écrite n° 46817

Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les raisons qui ont conduit à exclure les professeurs contractuels de l'éducation nationale, exerçant dans le cadre de la mission d'insertion de l'éducation nationale, du champ d'application des dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour permettre à ces personnels de bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prévues pour les maîtres auxiliaires.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoit l'ouverture de concours réservés d'accès à différents corps de personnels de l'enseignement du second degré, pour une durée de quatre ans, à l'attention des seuls enseignants non titulaires ayant la qualité de maîtres auxiliaires ou assurant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation. Il n'est pas prévu que les professeurs contractuels au sens du décret n° 81-353 du 12 mai 1981 modifié puissent s'y présenter. Ces agents ne sont pas dans une situation juridique comparable à celle des maîtres auxiliaires. Ils bénéficient en effet d'un engagement, sur la base d'un contrat, pour une période déterminée (un à trois ans selon les disciplines) et renouvelable.

Données clés

Auteur : [M. Borloo Jean-Louis](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46817

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 1997

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6815

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1396